

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 8 avril 2004

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi
fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) (E 3 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la
poursuite pour dettes et la faillite (LaLP), du 16 mars 1912, est modifiée
comme suit :

Art. 37 Département des finances (nouveau)

Le département des finances est l'autorité cantonale compétente au sens de
l'article 230a, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et
la faillite.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (RS 281.1 ; ci-après LP), a subi une importante refonte en 1997. Parmi les dispositions introduites figure l'article 230a LP, dont les alinéas 3 et 4 se lisent comme suit :

³ A défaut de cession au sens du 1^{er} alinéa, et si aucun créancier ne demande la réalisation de son gage dans le délai imparti par l'office, les actifs sont, après déduction des frais, cédés à l'Etat avec les charges qui les grèvent, sans toutefois que celui-ci reprenne la dette personnelle; cette cession n'intervient cependant que si l'autorité cantonale compétente ne la refuse pas.

⁴ Si l'autorité cantonale compétente refuse la cession, l'office procède à la réalisation des actifs.

Cet article fait donc référence à une autorité cantonale compétente. Lors de la révision de 1997, la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912 (E 3 60 ; ci-après LaLP), n'avait pas été amendée en vue de désigner l'autorité compétente au sens de l'article 230a LP. Le présent projet de loi fait suite à plusieurs interpellations de l'office des faillites, qui désire que la situation juridique soit clarifiée.

Après examen de diverses possibilités, il s'avère que l'autorité la mieux à même de statuer dans ce genre de situation serait le département des finances. En effet, la décision à prendre sur la cession des actifs d'une succession à l'Etat nécessite une estimation financière de la situation que le département des finances est particulièrement bien placé pour effectuer.

Conformément à l'article 230a, alinéa 3, LP, le département des finances peut refuser la cession, en particulier lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers et divers figurant souvent aux inventaires de ces successions répudiées ; dans ce cas, il est donc fait application de l'alinéa 4 de l'article 230a LP, l'office des faillites étant mieux à même de réaliser ces actifs par une vente, si elle est possible ; en cas d'acceptation et si la masse comporte un immeuble, la gestion de ce dernier est alors confiée au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

En cas d'adoption du présent projet de loi, il va de soi que l'exercice de cette compétence par le département des finances se fera sous l'autorité du Conseil d'Etat, conformément à ce que requiert l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.